

# DIRECTIVE N. 12

## DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

### 1. Définition des termes

Administrateur : aux fins de cette directive, un administrateur est celui auquel fait référence le canon 1279, §1 et qui dirige de façon immédiate la personne à qui les biens appartiennent, à moins que le droit particulier, les statuts ou une coutume légitime n'en décident autrement, restant saufs le droit d'intervention de l'Ordinaire en cas de négligence de la part de l'administrateur.

Par conséquent, aux fins de cette directive du Diocèse de Sault Ste-Marie, le curé ou l'administrateur paroissial et l'économiste diocésain sont les administrateurs responsables de l'administration des biens temporels qui leur sont confiés.

De même, tous ceux qui partagent les responsabilités de l'administration, tels les membres du conseil paroissial pour les affaires économiques, sont, dans les limites de leur mandat, associés à la tâche de l'administration.

### 2. Objet de la directive

Pouvoir à la sainte administration des biens temporels appartenant à l'Église et qui sont confiés aux administrateurs.

### 3. Directive

- a. Puisqu'ils doivent remplir leurs devoirs avec la diligence d'un bon propriétaire, tous les administrateurs observeront avec soin les dispositions du canon 1284.
- b. Ces devoirs comprennent:
  - De veiller sur les biens qui leur sont confiés afin qu'ils ne se détériorent pas ou ne subissent pas de dommages; il importe donc de négocier et de garder à jour des polices d'assurance appropriées;
  - De s'assurer que la propriété des biens ecclésiastiques est garantie par des moyens qui sont juridiquement valides au civil;
  - D'observer les dispositions, tant du droit canonique que du droit civil, de même que les stipulations du fondateur, du donateur ou de l'autorité légitime, pour s'assurer que l'Église ne subisse aucun dommage en raison d'une infraction à des lois civiles;
  - De percevoir exactement et en temps voulu les revenus et les profits des biens, les conserver comme il se doit et les employer conformément aux désirs du fondateur ou aux normes légitimes;
  - De payer au moment prescrit les intérêts sur les emprunts et de rembourser le capital;
  - De placer l'excédent des revenus au Fonds d'aide aux paroisses;
  - De tenir en bon ordre les livres des recettes et des dépenses;

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------

## DIRECTIVE N. 12

### DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- De préparer chaque année un rapport financier et de l'envoyer aux autorités concernées (voir la Directive n. 18 « Rapports financiers »);
  - De conserver aux archives diocésaines les dossiers et autres documents; là où cela est possible, de faire faire des copies authentiques qui seront conservées ailleurs;
  - De dresser annuellement des inventaires paroissiaux et personnels;
  - De s'assurer que les fonds ne sont utilisés exclusivement que dans les buts pour lesquels ils ont été donnés (voir canon 1267, §3).
- c. En raison de l'obligation qui est faite à l'Évêque de s'assurer que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique et l'administration des biens temporels (voir canon 392, §2), les administrateurs peuvent recevoir une visite de la part des autorités diocésaines ou de leurs vérificateurs, conformément aux dispositions des canons 396-397.
- d. Une bonne intendance de la part d'un administrateur comporte de la prévoyance qui lui permet d'identifier les besoins de la paroisse, de maintenir les terrains et les édifices en bon état, de s'assurer de l'assistance de personnes compétentes et de manifester de la transparence dans son administration.
- e. Les administrateurs des biens ecclésiastiques observeront scrupuleusement les directives diocésaines touchant les opérations bancaires, les contributions aux divers fonds, les quêtes, etc.
- f. Il importe de distinguer clairement entre les actes d'administration ordinaire, les actes d'administration de plus grande importance et les actes d'administration extraordinaire afin d'observer les directives en place qui s'appliquent à chaque type d'acte.